

GUIDE DE PRÉPARATION | AER

Seul le texte de la convention collective a valeur légale

L'ancienneté requise et les modalités de l'AER

Une année d'étude et de recherche (AER) peut être prise après avoir accumulé de l'**ancienneté** (clause 4.8.03), soit :

- Six années après l'engagement;
- Sept années après le début de la dernière AER;
- Trois années après la fin d'une AER d'une durée de six mois. Dans ce cas, la professeure ou le professeur a droit à une AER de six mois (clause 4.8.04).

Une AER peut être prise selon différentes **modalités** (clause 4.8.02), soit :

- Trois sessions consécutives ou douze mois, qui peuvent être scindés en deux tranches;
- Deux sessions consécutives ou huit mois;
- Six mois consécutifs.

Une AER ou une tranche d'AER débute le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou durant la session d'été et se termine le 31 décembre, le 30 avril ou durant la session d'été.

Le **salaire** que reçoit la professeure ou le professeur pendant son AER dépend du choix de la modalité et de l'ancienneté accumulée depuis sa dernière AER (clauses 4.8.06 et 4.8.07) :

- 90 % pour une AER de 12 mois;
- 100 % pour une AER de 8 ou de 6 mois.
- 100 % si elle ou il a acquis 2 années d'ancienneté de plus que celles requises par la clause 4.8.03.

Modification et report du projet d'AER

Modification de projet d'AER (clause 4.8.25)

Aucun remboursement par le budget de l'AER d'une dépense qui n'est pas prévue dans le projet initial ou dans une demande de modification ne sera autorisé. Ce faisant, il est très important que la professeure ou le professeur fasse une demande de modification même pour un événement qu'elle ou il jugerait mineur (p. ex. quelques jours de déplacements pour participer à un congrès non prévu dans le projet initial).

Il est possible de modifier :

- La modalité de l'AER;
- Le plan de travail détaillé;
- La durée ou les dates de début et de fin (en respectant les dates précisées à 4.8.02).

Pour ce faire :

- La demande de modification se fait directement à la ou au responsable de l'unité **par courriel**.
- La ou le responsable évalue la demande et transmet sa recommandation à la vice-rectrice ou au vice-recteur.
- Dans les 21 jours suivant la réception de cette recommandation, la vice-rectrice ou le vice-recteur accepte ou refuse les modifications.
- La demande ne peut être refusée sans motif raisonnable (un motif raisonnable pourrait être, par exemple, que le changement des modalités occasionne un remaniement des charges de travail qui pose problème).

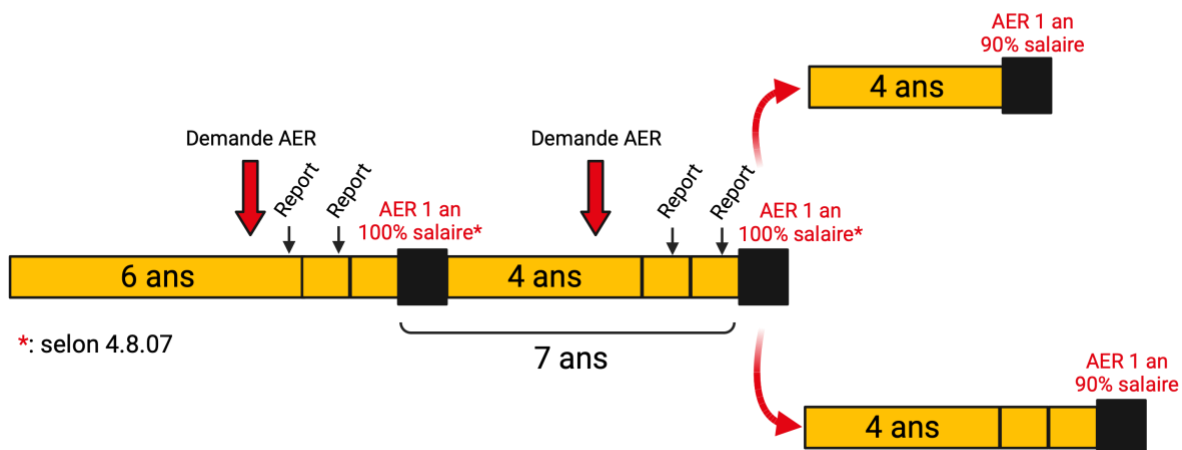
Report de l'AER (clauses 4.8.23 et 4.8.24)

Le report de l'AER est possible à la demande de la ou du responsable ou de la professeure ou du professeur. Un report d'AER a des conséquences importantes sur l'ancienneté requise pour les AER suivantes. À la demande de la ou du responsable (qui doit l'indiquer dans sa recommandation), la vice-rectrice ou le vice-recteur peut reporter d'un an, une seule fois, le début de l'AER si les besoins en matière d'enseignement ou de recherche le justifient (clause 4.8.23).

La professeure ou le professeur qui désire reporter le début de son AER doit présenter sa demande au moins quatre mois avant la date prévue initialement (clause 4.8.26, 2^e alinéa). Si l'AER est reportée, l'ancienneté requise aux fins de l'AER suivante (clause 4.8.03 alinéa b) est réduite d'une période équivalente à la période de report. Cette réduction d'ancienneté ne peut pas excéder deux années.

Cette mécanique de report associée à la réduction d'ancienneté permet donc de prendre l'AER suivante après avoir accumulé sept ans d'ancienneté en bénéficiant d'un salaire de 100 %. Toutefois, il n'est pas possible de répéter ce schéma après une première application (sauf si le report est fait à la demande du responsable – clause 4.8.28).

Le report d'AER (4.8.23 - 4.8.25 - 4.8.28)



Mécanisme de report, ancienneté et possibilité d'AER à 100 % du salaire

Dans un cas type, la professeure ou le professeur dépose une demande d'AER à réaliser après six ans d'ancienneté depuis son engagement, puis, à deux reprises, elle ou il demande un report d'un an. Elle ou il réalise ensuite une AER d'un an, en recevant 100 % de son salaire (puisque elle ou il a accumulé deux ans d'ancienneté supplémentaires).

L'ancienneté requise pour l'AER suivante étant réduite de deux ans, la professeure ou le professeur dépose donc une demande d'AER à réaliser après avoir accumulé cinq ans d'ancienneté depuis le début de la première AER. Elle ou il demande un report à deux reprises et bénéficie d'une AER d'un an avec 100 % de son salaire.

L'ancienneté requise pour la troisième AER est réduite de deux ans, mais la professeure ou le professeur ne peut pas reporter l'AER pour bénéficier d'une AER d'un an avec 100 % du salaire. Elle ou il peut toutefois bénéficier de la réduction d'ancienneté pour faire une AER après avoir accumulé cinq ans d'ancienneté depuis le début de la deuxième AER.